

(1)

(N° 182.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 JUIN 1883.

AUGMENTATION DES DROITS D'ENTRÉE SUR LES TABACS.

(Pétitions des habitants de Grammont et de Ninove ; de l'administration communale de Warneton ; de négociants et cultivateurs à Wervicq, Menin, présentées les 3 avril, 8 et 30 mai 1883.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. E. HARDY.

MESSIEURS,

Trois pétitions relatives aux impôts sur les tabacs ont été adressées à la Chambre et renvoyées à l'examen de la commission permanente de l'industrie.

La première en date du 1^{er} mars 1883, émane de propriétaires, cultivateurs et négociants de Grammont, de Ninove, et des communes voisines.

Les pétitionnaires font remarquer que le commerce du tabac est très développé dans la vallée de la Dendre, et que la culture de cette plante mérite d'être encouragée ; ils demandent que l'impôt qui frappe cette culture soit doublé, quadruplé même, mais qu'en même temps, les tabacs exotiques qui entrent en Belgique en grandes quantités, soient imposés de un ou de 2 francs par kilogramme.

Une seconde pétition est signée des membres du conseil communal de Bas-Warneton, qui demandent d'élever les droits à l'entrée des tabacs étrangers, sans augmentation de charges pour les tabacs indigènes.

Ils disent que le fonctionnement de la loi de 1879 a prouvé que les tabacs indigènes, dont le prix moyen ne dépasse guère 90 francs par 100 kilogrammes ne peuvent lutter contre les tabacs exotiques qui valent le double ;

(1) La commission est composée de MM. GILLIEUX, président ; TH. JANSSENS, MEEUS, HOUTART, PELTZER, DE HEMPTINNE, BERGÉ, HARDY et NEEF.

qu'une valeur de 100 francs en tabac d'Amérique entre en Belgique en payant trois francs d'impôt, tandis qu'une même valeur en tabac belge, rapporte six francs au trésor; que la culture nationale du tabac souffre de cet état de choses; que par suite des nouveaux droits établis à l'entrée du tabac en Allemagne et en Suisse, une plus grande quantité de tabac d'Amérique franchit nos frontières et provoque ici une dépréciation de prix préjudiciable à la culture nationale du tabac.

Cette culture, disent les pétitionnaires, n'a pas une grande étendue, mais elle mérite des égards; elle améliore le sol et le dispose bien pour recevoir d'autres plantes; elle le débarrasse des herbes parasites et elle procure au petit cultivateur et à l'ouvrier qui en font leur travail, une juste rétribution de leurs labeurs.

Si l'entrée du grain, dont le prix s'avilit par la concurrence américaine, ne peut être entravée dans la crainte de nuire au peuple, il n'en est pas de même du tabac.

Favoriser la culture de cette plante, c'est, disent les pétitionnaires, venir en aide à l'agriculture souffrante, sans nuire au peuple.

Enfin la troisième pétition porte la signature de cinquante-trois négociants et cultivateurs de Wervicq, de Menin et des environs. qui se plaignent de la triste situation dans laquelle se trouve la culture du tabac dans le sud de la Flandre occidentale; ils réclament des mesures sérieuses et immédiates pour lui venir en aide.

Ayant à cœur la bonne marche des affaires, ils ne veulent, disent-ils, réduire en rien maintenant, les ressources du trésor public.

Qu'on élève au triple ou au quadruple l'impôt de leur culture, et ils applaudiront à cette sage décision, si, en même temps, on les place à chances égales sur le terrain de la concurrence avec les produits étrangers.

D'après eux, les millions de kilogrammes de tabac qui entrent en Belgique devraient rapporter des millions de fois *deux francs* au trésor de l'État.

Les pétitionnaires se croient en droit d'obtenir pareille mesure.

En résumé, les signataires de ces trois pétitions demandent une augmentation importante des droits qui frappent les tabacs étrangers à leur entrée en Belgique, et une augmentation nulle, ou très faible, du droit d'accise qui frappe la culture des tabacs indigènes.

La loi du 28 juillet 1879 impose les tabacs non fabriqués de 20 francs par 100 kilogrammes à leur entrée en Belgique, et elle impose de fr. 1-50 par are la culture du tabac indigène.

D'après l'exposé des motifs du projet de loi déposé dernièrement par M. le Ministre des Finances, pour l'augmentation de l'impôt sur les tabacs, on plante en moyenne par are 375 plants, et il est généralement admis que 15 plants donnent un kilogramme de tabac sec (page 46).

On aurait donc, par are, $375 : 15 = 25$ kilogrammes, et, par 100 plants, $100 : 15 = 6\frac{2}{3}$ kilogrammes.

L'are rapportant 25 kilogrammes de tabac sec, la taxe de fr. 1-50 par are représente 6 francs par 100 kilogrammes de tabac indigène. Celui-ci était donc protégé sous l'empire de la loi de 1879, par 14 francs les 100 kilogrammes.

Le projet de loi soumis à la Législature et mis provisoirement en vigueur depuis le 1^{er} de ce mois pour ce qui concerne les tabacs étrangers, frappe ceux-ci de 100 francs par 100 kilogrammes à leur entrée en Belgique; il établit aussi, à partir de 1884, une taxe de fr. 0-05 par plant de tabac cultivé dans le pays.

Étant admis que l'are donne 375 plants en moyenne, la taxe à payer par are, à raison de fr. 0-05 par plant, s'élèvera à fr. 18-75 pour une production de 25 kilogrammes de tabac sec, soit 75 francs par 100 kilogrammes.

Pour le cas où le rendement moyen ne dépasserait pas 5 1/2 kilogrammes par cent plants, l'impôt sera réduit d'après le projet de loi à quatre centimes par plant.

La taxe par are serait alors de 15 francs pour 20 kilog. 625 de tabac sec (étant admis toujours 375 plants par are). Cette taxe correspond à fr. 72-74 par 100 kilogrammes.

Si l'on s'en rapporte aux renseignements fournis et développés dans l'exposé des motifs, le tabac indigène serait donc protégé, dans l'hypothèse de l'admission du projet de loi, de 25 à 27 francs par 100 kilogrammes, alors qu'il l'était seulement de 14 francs par la loi de 1879.

Toutefois, certains organes de la presse prétendent qu'une récolte ordinaire ne fournit ni 6 2/3 kilogrammes, ni 5 1/2 kilogrammes par cent plants, mais que généralement son produit descend à 4 kilogrammes de tabac sec par cent plants.

Dans ce cas, l'impôt de quatre centimes par plant, représenterait un franc par kilogramme de tabac sec, et toute protection disparaîtrait pour le tabac récolté dans le pays.

La commission permanente de l'industrie estime que si le projet de loi actuellement soumis aux délibérations de la Législature ne donne pas entièrement satisfaction aux pétitionnaires, il réalise au moins dans une certaine mesure les vœux qu'ils émettent et les demandes qu'ils présentent.

A l'unanimité de ses membres, la commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de ces trois pétitions à M. le Ministre des Finances, et leur dépôt sur le bureau de la Chambre pendant la discussion prochaine du projet de loi portant augmentation de l'impôt sur les tabacs.

Le Rapporteur,

EM. HARDY.

Le Président,

VICTOR GILLIEAUX.
